

NOTES ? COMPETENCES ? NOUS DECIDONS !

Les textes de référence sont avec nous !



LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (article L912-1 du Code de l'Éducation)

« **Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.** Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques. [...] Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation pédagogique sont encouragés. Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. **Ils procèdent à leur évaluation.** »

Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (Article L912-1-1 du CDE)

« **La liberté pédagogique de l'enseignant** s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège

art 10 « L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants, avec, le cas échéant, la collaboration de l'équipe éducative. »

Arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

« **Au cycle 3, les bilans périodiques** de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.

2. Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement [...] :

- les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;

- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;

- le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, objectifs d'apprentissage partiellement atteints, objectifs d'apprentissage atteints, objectifs d'apprentissage dépassés ou, le cas échéant, **en classe de 6e, la note obtenue par l'élève.** »

« **Au cycle 4, les bilans périodiques** de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. [...]

2. Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement [...] (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :

- les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;

- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;

- **la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève** au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période. »

Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

[...] l'examen comporte trois épreuves obligatoires :

- **une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;**

- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;

- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

Note de service n° 2016-063 du 6-4-2016 . DNB : modalités d'attribution à compter de la session 2017, BO du 8 avril 2016

‘Le niveau de maîtrise atteint par l'élève, dans chacune des composantes [...] est **fixé en conseil de classe du troisième trimestre de la classe de troisième** : il résulte de la synthèse des évaluations réalisées par les enseignants de ce niveau ainsi que de celles menées antérieurement durant les deux premières années du cycle 4. [...]

Pour la prise en compte des acquis du cycle 4, **les chefs d'établissement invitent les équipes pédagogiques à rechercher l'harmonisation des processus d'évaluation**, dans le cours ordinaire des enseignements obligatoires, notamment par une concertation entre les disciplines menée sous la responsabilité des professeurs principaux. ‘